

**- INFORMATION -**

**Réglementation applicable aux activités maritimes en Martinique  
dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19**

**PLAISANCE - Arrivée en Martinique par voie maritime**

- Seuls les navires battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) peuvent être autorisés à faire escale ou à mouiller dans les eaux territoriales de la Martinique.
- Les navires battant pavillon d'un Etat non membre de l'UE déjà présents en Martinique ne sont pas tenus de quitter la Martinique.
- Les navires battant pavillon d'un Etat membre de l'UE doivent déposer une demande auprès du CROSS Antilles-Guyane ([antilles@mrc CFR.eu](mailto:antilles@mrc CFR.eu)), au moins 24h avant leur arrivée, en utilisant le formulaire en annexe de l'arrêté R02-2020-04-15-008 prescrivant les conditions d'entrée en Martinique par voie maritime dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.
- Les navigateurs présents à bord des navires autorisés à entrer sur le territoire martiniquais, quel que soit leur pavillon, sont soumis à une quarantaine à bord de quatorze jours, période de navigation comprise. Exemple : si un navire arrive en Martinique après 4 jours de navigation sans contact extérieur, la quarantaine à quai ou au mouillage est réduite à 10 jours (14 jours moins les 4 jours de navigation).

\*\*\*

**PLAISANCE – Départ de la Martinique par voie maritime**

- Le départ de la Martinique par voie maritime est libre.
- Cependant, les moyens traditionnels de secours et d'assistance en mer sont particulièrement contraints du fait de la crise que nous connaissons actuellement. Le secours en mer en haute mer est le plus souvent réalisé grâce au concours des navires de commerce. Avec les risques de contamination, il est possible que ceux-ci n'acceptent pas de prendre un malade à bord, surtout en cas de soupçon de cas de covid-19. Les conditions de prise en charge d'un éventuel malade seraient donc particulièrement difficiles. Par conséquent, une traversée de l'Atlantique doit être

entreprise en pleine connaissance de cause et toutes les précautions nécessaires doivent être prises avant l'appareillage pour s'assurer de conditions de sécurité maritime et sanitaire optimales.

\*\*\*

### **PLAISANCE – Résidence à bord d'un navire**

- Les personnes vivant à bord d'un navire soumis à une période de quarantaine ne sont pas autorisés à se déplacer à terre, sauf motif de santé dûment justifié.
- Les personnes vivant à bord d'un navire non soumis à une période de quarantaine ne sont autorisées à se déplacer à terre que pour se rendre à leur lieu d'activité professionnelle, effectuer leurs achats de première nécessité, pour raison de santé, motif familial impérieux et assistance de personnes vulnérables ou garde d'enfants. La pratique sportive à terre est autorisée dans les limites de distance et de durée prévue par le décret du 23 mars 2020 modifié (« 1 heure / 1 km »). La personne qui se déplace à terre doit être munie de l'attestation dérogatoire de déplacement renseignée.
- Les personnes vivant à bord d'un navire doivent privilégier l'utilisation de leur annexe ou pour se déplacer dans le cadre des motifs exposés ci-dessus.
- Les personnes vivant à bord d'un navire peuvent se déplacer pour changer de lieu de mouillage ou de port, sous réserve de mouiller dans des zones autorisées et de pouvoir en justifier la nécessité. Les déplacements d'agrément ne sont pas autorisés.
- Les personnes vivant à bord d'un navire peuvent nager à proximité de celui-ci, en prenant les mesures de sécurité adaptées, sans s'éloigner de leur navire.
- Les personnes vivant à bord d'un navire peuvent pêcher depuis celui-ci.

\*\*\*

### **PLAISANCE - Pratique des activités nautiques**

- La pratique de la plaisance et des loisirs nautiques, à titre privé comme dans un cadre associatif ou commercial, n'est pas autorisée.
- L'accès aux plages est interdit.

\*\*\*

### **PLAISANCE – Formation au « permis bateau »**

- Les séances de formation ainsi que les examens théoriques et pratiques en vue de l'obtention du « permis bateau » sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

\*\*\*

### **ARMEMENTS – Utilisation des navires professionnels**

- L'accès aux navires professionnels, comme leur entretien ou leur déplacement, est autorisé dans le cadre de la poursuite des activités économiques.
- Seule l'utilisation des navires professionnels pour des prestations commerciales accueillant du public est interdite (balade en mer, location, etc.), la population étant actuellement soumise au confinement à domicile.

\*\*\*

### **MARINS PROFESSIONNELS – Validité des brevets et des aptitudes médicales**

- Les brevets professionnels et les aptitudes médicales échus durant l'état d'urgence sanitaire sont automatiquement prorogés jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Cette disposition est nationale.
- Les brevets professionnels et les aptitudes médicales échus avant l'état d'urgence sanitaire demeurent échus et ne permettent pas d'embarquer conformément à la réglementation.

\*\*\*

### **PÊCHE PROFESSIONNELLE**

- La pêche professionnelle est autorisée.
- La vente directe des produits de la mer est autorisée, dans des conditions définies par arrêté préfectoral (voir référence ci-dessous).
- Les activités de pescatourisme sont interdites, la population étant actuellement soumise au confinement à domicile.

\*\*\*

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté préfectoral du 15 avril 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Martinique par voie maritime dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant réglementation temporaire de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime Antilles au titre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des marchés de produits de la mer par les professionnels de la pêche dans les communes littorales de la Martinique
- Arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant interdiction temporaire d'accès aux plages, aux berges des rivières et aux sentiers de randonnée en forêt et dans les massifs de la Montagne Pelée et des Pitons du Carbet dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire de la Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant interdiction de déplacement entre 20h00 et 05h00 sur l'ensemble du territoire de la Martinique

\*\*\*

## RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement relatif aux activités maritimes, contactez la direction de la mer :

[usagers.dm-martinique@developpement-durable.gouv.fr](mailto:usagers.dm-martinique@developpement-durable.gouv.fr)

05 96 60 80 30 (de 07h30 à 12h30)

\*\*\*

**– IMPORTANT –**

**La réglementation est susceptible d'évoluer rapidement, consultez régulièrement le site Internet de la direction de la mer de la Martinique.**

**Ce document est à jour le 22/04/2020**

**Ce document fourni à titre d'information, seuls les textes réglementaires en vigueur font foi.**

Direction de la mer de la Martinique  
Document fourni à titre d'information, seuls les textes en vigueur font foi.  
Mis à jour le 22/04/2020